

Compte rendu du Conseil Municipal du 22 février 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-deux février à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – B DANTIN – F DROULIN – JL GAUD - D JUMEAU – L MASSONNET – M PONTHER – A POUPAULT-REULT – A POUPAULT-VAILLER - R COYREAU des LOGES – JM FRADET – C DESHOULIERE – N POUPAULT – C ROUX-DUFAUX – C GANDON – E MICHEAU – I ALBERT

Etaient absents représentés : /

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

JL GAUD a été élu secrétaire de séance.

§1 – Intervention Conseillers Départementaux

Mme BARREAU et M HERBERT, conseillers départementaux sont venus se présenter au conseil municipal.

A cette occasion, des échanges ont eu lieu notamment sur différents projets de la commune : Nouvelle école élémentaire – chaufferie commune avec le collège – logement seniors – MAM – Travaux de maîtrise d'énergie sur les bâtiments commerciaux – Chemins piétons.

Un point sur le développement de la fibre, qui pour Vouneuil-sur-Vienne n'est pas géré par le Département, mais par Orange et Grand-Châtelleraut.

Les conseillers départementaux ont informé le conseil municipal que des travaux de réfection de la cantine du collège vont être engagés pour 1,3 million d'euros. Ils l'informent également de la possible visite du Président du Département sur la commune en avril ou mai 2022.

§2 – Approbation du procès-verbal du 27 janvier 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

§3 – Délibérations

Délibération n° 2022/02-01

Objet : Convention de délégation de compétence des transports

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du projet de convention entre la Commune et la CAGC dont l'objet est de fixer les conditions administratives, juridiques et financières par lesquelles la CAGC confie à l'autorité secondaire, la Commune, l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier, public et routier destiné, à titre exclusif, aux élèves fréquentant les écoles publiques de Vouneuil sur Vienne.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

VU les articles 1, 2, 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut relatif à l'organisation des transports urbains au sens du Chapitre II du titre II

de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

VU le code des transports,

VU l'accord relatif au transfert de compétence pour le transport entre le Conseil Général de la Vienne et la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais signé le 6 mars 2002,

VU la convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et la commune de Vouneuil sur Vienne,

VU la délibération du bureau communautaire n°4 du 2 novembre 2020, approuvant la présente convention,

VU la délibération n° __ du Conseil Municipal de la commune de Vouneuil sur Vienne du __ / __ / ____, approuvant la présente convention,

* * * * *

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, représentée par Monsieur Hindeley MATTARD en qualité de Vice-Président en charge des Transports, ci-après dénommée, autorité organisatrice principale,
d'une part,

ET

La commune de Vouneuil sur Vienne, autorité organisatrice de second rang, représentée par Monsieur Johnny BOISSON en qualité de maire, ci-après dénommée AO2 dans la présente convention,
d'autre part,

* * * * *

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut confie à l'autorité organisatrice secondaire, l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier, public et routier destiné (à titre exclusif) aux élèves fréquentant l(es) établissement(s) d'enseignement(s) suivant(s) :

Écoles primaire et maternelle

Les missions que la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut délègue à l'AO2 en matière de transports scolaires concernent les domaines suivants :

- l'organisation de circuits scolaires,
- le contrôle de l'exécution des circuits scolaires et de la qualité de service,
- la sécurité,
- les relations avec les familles.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'AO2 porte sur le(s) circuit(s) de la commune, concerne les élèves strictement domiciliés sur son territoire et ne peut concerner des élèves domiciliés au-delà. En conséquence, les circuits objets de la présente convention ne peuvent sortir du périmètre du territoire de l'AO2.

ARTICLE 3 : Définition des compétences subdéléguées

Les missions subdéléguées à l'AO2 en matière de transports scolaires concernent les domaines suivants :

- l'organisation en régie et le financement de circuits scolaires,
- la gestion de la relation avec les élèves et leurs familles ainsi que la communauté éducative,

- le contrôle de l'exécution des circuits scolaires et de la qualité de service,
- la sécurité.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services sera exercée de plein droit par l'AO2.

ARTICLE 4 : Plan des circuits scolaires

1) Établissement d'un plan

L'AO2 est chargée de transmettre à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut l'ensemble des circuits scolaires qu'elle organise sous sa responsabilité pour homologation.

L'AO2 doit transmettre à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut les caractéristiques financières (coûts annuels) et techniques des circuits scolaires qu'elle organise sous sa responsabilité (kilomètres, fiches horaire, points d'arrêts).

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut peut avoir un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits (emplacement des arrêts, sens de circulation).

2) Évolution

Toutes modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont soumises à accord préalable de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut émet un avis et peut s'opposer aux évolutions des circuits envisagées par l'AO2, en cas d'oppositions, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AO2 sans qu'elle n'outrepasse l'exercice des missions subdéléguées.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 12 seront mises en œuvre.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut peut saisir l'AO2 afin qu'elle modifie la consistance des circuits notamment dans l'évolution du nombre d'enfants subventionnés par rapport aux estimations initiales.

ARTICLE 5 : Exécution et continuité des services scolaires

1) Exécution des services

L'AO2 est responsable de la qualité du service rendu et s'assure de la bonne exécution des services relevant de son périmètre d'intervention

2) Continuité des services

Les circuits scolaires organisés par l'AO2 sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels qu'ils sont définis par le calendrier du Ministère de l'Éducation Nationale publié par décret.

Toutefois, l'AO2 dispose de toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire, ...). Dans ce cas, elle doit en informer les familles concernées et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut dans les plus brefs délais.

3) Véhicules

L'AO2 devra se conformer aux prescriptions du règlement des transports scolaires, notamment concernant l'âge et l'équipement des véhicules utilisés.

ARTICLE 6 : Sécurité des services

L'AO2 est compétente pour appliquer les consignes de sécurité. Elle devra notamment prêter une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors du cheminement des élèves vers les points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts ; au moment de l'accès ou de la descente de véhicules et lors du transport. Quelle que soit la nature du dysfonctionnement, que cela concerne la situation d'un point d'arrêt particulier, l'état du véhicule, le sur-effectif à bord d'un véhicule, le comportement d'un chauffeur ou d'un passager, il devra prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transports.

En particulier, l'AO2 veille à ce que les conditions de sécurité au niveau des points d'arrêt soient maintenues. A cette fin, elle contacte le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée pour mettre en œuvre des mesures sur les points d'arrêts relevant de son périmètre de compétence.

1) Gestion des coûts

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transports scolaires est strictement limité aux seuls points d'arrêts dûment répertoriés par l'AO2.

L'AO2 doit s'assurer que les conditions de sécurité sont maintenues durant la période de validité de la présente convention.

2) Discipline et surveillance des véhicules

Il appartient à l'AO2 de prendre les mesures propres à assurer la surveillance et la discipline dans les cars. Elle est tenue de faire respecter par les élèves dont elle a la charge, les consignes de sécurité contenues dans le règlement.

ARTICLE 7 : Participation de l'organisateur principal

L'organisateur principal s'engage à contribuer financièrement au fonctionnement du service selon les modalités ci-dessus :

- 80 % du coût de transport pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant à plus de 3 km du groupe scolaire,
- 50 % du coût de transport pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant entre 1,5 km et 3 km du groupe scolaire,
- et aucun financement pour les enfants habitant à moins de 1,5 km du groupe scolaire.

Pour chaque année scolaire, l'organisateur principal s'engage à verser à l'autorité organisatrice secondaire la somme correspondant aux effectifs de l'année en cours.

Cette somme sera notifiée à l'AO2 pour l'organisateur principal au début de chaque année scolaire. Elle correspondra à un nombre maximum de 176 jours de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

La participation versée par l'organisateur principal est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P_n = \left(0,51 \times \frac{S_n}{S_o} + 0,12 \times \frac{E_{bn}}{E_{bo}} + 0,17 \times \frac{G_n}{G_o} + 0,18 \times \frac{M_n}{M_o} + 0,02 \right) \times P_o$$

o = Valeur initiale

n = Valeur révisée

Po = Participation journalière initiale

Pn = Participation journalière révisée

So = Indice des taux de salaire horaires des salaires horaires des ouvriers (n°010562758). Valeur 1 trimestre 2020 :

Sn = Indice révisé des taux de salaires horaire ;

Ebo = Indice « énergie biens intermédiaires » (010534840).

Valeur mars 2020: coefficient de raccordement 1,0545

Ebn = Indice « énergie biens intermédiaires » publié par le BOCC.

Go = Indice INSEE des prix de vente à la consommation de gazole toutes taxes comprises (000442588). Valeur mars 2020 :

Gn = Indice INSEE des prix de vente à la consommation de gazole toutes taxes comprises (000442588) révisé.

Mo = Indice trimestriel INSEE des véhicules utilitaires catégorie « autocar » (010535349).

Valeur mars 2020 : coefficient de raccordement 1,0605

Mn = Indice trimestriel INSEE révisé des véhicules utilitaires catégorie « autocar »

Po = Participation journalière initiale = 64,75 €

L'organisateur principal versera sa contribution financière à l'organisateur secondaire à trimestre scolaire échu. Chaque versement trimestriel, éventuellement actualisé, sera proportionnel au nombre de jours forfaitaires de fonctionnement mentionnées au 3^{ème} alinéa du présent article.

Dans le cas de changement dans le mode d'exploitation et de modifications exceptionnelles ou importantes du ou des circuit(s), l'organisateur principal, à son initiative ou sur demande motivée de l'organisateur secondaire, se réserve le droit de revoir le montant de sa contribution financière.

ARTICLE 9 : Rapport d'exercice annuel

L'AO2 fournira à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut avant le 30 juillet de chaque année un rapport d'exercice portant sur l'année scolaire.

L'AO2 s'engage à répondre à toute demande de renseignement émise par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 10 : Assurance

Compte-tenu des compétences et responsabilités qui lui sont dévolues, l'AO2 doit souscrire une assurance des risques inhérents à sa qualité d'organisateur.

L'AO2 doit transmettre annuellement son attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 11 : Révision de la convention

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une et/ou de l'autre partie s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la révision de la convention.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une et/ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, en cas de manquement par l'AO2 à ses obligations contractuelles et notamment si les règles de sécurité ne sont pas respectées.

L'AO2 et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut restent tenus d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'AO2 par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 soit pour une période de 1 an (reconductible 3 fois).

Fait à Châtelleraut, le _____.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de compétence des transports présentée.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-02

Objet : Autorisation de signature d'une convention d'engagement et de financement pour l'attribution d'une subvention additionnelle de fonctionnement à l'ADMR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'association ADMR assure, dans le cadre de son action de services d'aide à domicile, une réponse aux attentes de la population et contribue à développer la dynamique sociale du territoire. L'association, afin d'exercer ses missions et en contrepartie d'un loyer, dispose d'un local appartenant à la commune de Bonneuil Matours. L'association a ainsi déménagé ses locaux moyennant un loyer annuel de 7 308 €.

Pour intégrer les coûts supplémentaires liés à ce nouveau loyer, l'association sollicite la commune afin d'obtenir une subvention additionnelle de fonctionnement pour financer 50 % de ce loyer, les 50 % restant étant pris en charge par l'association. Le coût de cette subvention, calculée au prorata temporis du nombre de bénéficiaires aidés par l'association, s'élève, pour la commune, à 798€/an.

Convention d'Engagement et de Financement

Subvention additionnelle de fonctionnement

ENTRE :

La Commune de Vouneuil sur Vienne, représentée par **Johnny BOISSON** en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération en date du 5 Décembre 2019,

ET :

L'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil, représentée par **Monsieur Jean-Louis GUILBAUD** en sa qualité de Président.

Préambule :

L'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil, dans le cadre de son action de services d'aide à domicile, assure la réponse aux attentes de la population et contribue à une dynamique sociale.

L'ensemble des communes du territoire reconnaît les compétences de l'association dans ses missions et le caractère d'utilité sociale de cette action sur son territoire et à ce titre, souhaite la soutenir.

L'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil était logée dans des locaux appartenant à la MFR du Val de Source. Celle-ci fermant définitivement, l'association ne peut plus bénéficier de ces locaux.

La commune de Bonneuil Matours disposant d'un local adapté aux besoins de l'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil, a proposé à l'association d'intégrer ce local moyennant un loyer annuel de 7.308 €.

L'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil a donc sollicité l'ensemble des élus locaux de son territoire d'intervention en vue d'obtenir une subvention additionnelle pour financer 50% de ce loyer annuel, sollicitation à laquelle les élus locaux ont répondu favorablement.

Article 1 : Objet de la convention

Les sept communes du territoire d'intervention de l'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil, Archigny, Aailles-en-Châtellerault, Bellefonds, Bonneuil-Matours, La Chapelle-Moulière, Monthoiron et Vouneuil sur Vienne, participent au financement de 50% du loyer annuel soit 3.654 €.

Par la présente convention, elles s'engagent à verser chaque année une subvention additionnelle à l'association ADMR de Bonneuil / Vouneuil selon les modalités de calcul définies dans l'article 3.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée identique au bail conclu avec la commune de Bonneuil-Matours soit 6 années.

Article 3 : Modalités de calcul et d'attribution de la subvention

La subvention additionnelle de fonctionnement de 3.654 €, est répartie entre les 7 communes du territoire d'intervention de l'association pour moitié au prorata temporis du nombre d'habitants par commune et pour l'autre moitié au prorata temporis du nombre de bénéficiaires aidés par l'association.

La répartition est la suivante :

Communes	Nombre d'habitants	Nombre de Bénéficiaires	Subvention Additionnelle habitants	Subvention Additionnelle Bénéficiaires	Total
86009 - Archigny	1 124	51	235 €	496 €	731 €
86014 - Availles-en-Châtellerault	1 754	34	367 €	330 €	697 €
86020 - Bellefonds	252	3	53 €	29 €	82 €
86032 - Bonneuil-Matours	2 117	42	443 €	408 €	851 €
86058 - La Chapelle-Moulière	683	11	143 €	107 €	250 €
86164 - Monthoiron	664	11	139 €	107 €	246 €
86298 - Vouneuil-sur-Vienne	2 142	36	448 €	350 €	798 €
Total :	8 736	188	1 827 €	1 827 €	3 654 €

Le nombre d'habitants et de bénéficiaires, base de répartition de la subvention, pourra être actualisé sur demande de l'une des parties signataire de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois au plus tard au 30 juin.

Article 5 : Les obligations de l'association

L'association s'engage à régler en totalité les loyers et à inscrire la subvention reçue dans ses recettes d'exploitation.

Elle s'engage également à fournir chaque année les comptes approuvés en Assemblée Générale à la Mairie.

Article 6 : Conditions de résiliation de la convention

Comme indiqué en article 2 la présente convention couvre la durée du bail souscrit par l'association. La présente convention peut, toutefois, être résiliée sans délai en cas de non-paiement du loyer.

La présente convention est établie en huit exemplaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le versement d'une subvention additionnelle afin de financer 50 % du loyer annuel de l'association,
- approuve la convention d'engagement et de financement et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents afférents à ce dossier,
- souhaite que le tableau de répartition des subventions de l'article 3 de la convention soit mis à jour annuellement et non pas sur demande de l'une des parties.

Pour : 15

Contre : 1
(MICHEAU)

Abstention : 3
(BEUCLER-DROULIN-MASSONNET)

M MICHEAU interroge sur mode de calcul pour arriver à une retenue de 50% du loyer à la charge des communes ?

M le Maire répond qu'il ne connaît pas la base du calcul, mais qu'il s'agit d'un soutien à l'association qui permet principalement aux séniors de demeurer à leur domicile. Cela se fait depuis que l'ADMR n'a plus la gratuité de ses locaux

Délibération n° 2022/02-03

Objet : Débat sur la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et au parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la présentation du débat sur la protection sociale complémentaire exposée au conseil municipal en date du 27 janvier 2022.

Monsieur le maire rappelle l'état de la réglementation notamment L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique. Celle-ci prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Dans ce cadre, aucun contenu n'est prévu, chaque employeur public étant libre d'organiser le débat comme il le souhaite. Celui-ci pourra être abordé par exemple par une présentation des enjeux, du cadre et de la trajectoire à adopter pour aboutir à la mise en place d'un dispositif de participation avant la date d'entrée en vigueur du caractère obligatoire de cette dernière, prévue au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Ce débat a été et est alimenté au fil de l'eau par :

- la participation plancher des garanties santé ;
- les garanties minimales et la participation plancher des garanties prévoyance ;
- le « toilettage » du décret n°2011-1474 du régime actuel ;
- les mesures d'application pour les centres de gestion ;
- le régime fiscal de la participation (loi de finances) ;
- le régime social de la participation (loi de financement de la Sécurité sociale) ;
- les règles relatives au nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire.

Compte tenu du débat obligatoire et de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;

- demande au Maire de prévoir un échancier afin d'atteindre progressivement le montant minimum obligatoire pour les deux couvertures ;

- demande au Maire de se rapprocher du Centre de Gestion 86

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

M le Maire informe que le Centre De Gestion de la Vienne va proposer aux collectivités qui le souhaitent des conventions avec des organismes d'assurance.

Délibération n° 2022/02-04

Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

VU l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés d'Agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et son projet de modification de ses statuts et de restitution de compétences,

CONSIDERANT que la Commune dispose de trois mois à partir de la notification du projet de modification des statuts pour se prononcer,

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal, qu'afin de prendre en compte plusieurs évolutions législatives, de donner une suite favorable à la demande des Communes de Vouneuil-sur-Vienne et Archigny en matière de restitution de compétences et de répondre à la demande de la Préfecture, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a engagé une procédure de modification de ses statuts. Elle vise les points suivants :

La prise en compte des évolutions législatives qui a modifié la formulation des compétences obligatoires suivantes :

- Compétence « aménagement de l'espace communautaire » : ajout de « Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme »
- Compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » : ajout de « dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement »
- Compétence « Accueil des gens du voyage » : ajout de « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- Compétence « assainissement », ajout de « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L224-8 »
- Ajout de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ».
- La restitution aux communes d'Archigny et Vouneuil-sur-Vienne de biens mis à disposition de la Communauté d'Agglomération lors du transfert des compétences « gestion du patrimoine architectural protégé » et « gestion des équipements touristiques ». Les biens concernés sont le Village de Vacances de Vouneuil et l'une des fermes acadiennes d'Archigny, la n°1.
- À la demande de la Préfecture, le retrait à l'article 5 des statuts de la liste des conseillers communautaires composant le Conseil Communautaire au profit de la réaction suivante : La communauté est administrée par un conseil « dont la composition et la répartition des conseillers entre les Communes membres sont fixées par arrêté préfectoral ».

Monsieur le Maire rappelle que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- soit deux tiers des Communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des Communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la Commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

La Commune dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable pour la modification des statuts et défavorable pour les restitutions de compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification susvisée ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches liées à cette délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-05

Objet : Décès d'un agent communal, versement d'un capital décès

VU l'article 119, III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article D712-19 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 instaurant pour l'année 2021 des règles dérogatoires pour le calcul du capital décès,

VU la délibération n° 2022/01-09,

VU la déclaration de PACS enregistrée le 08/04/2011 sous le numéro 86066-2011-00039 au Tribunal d'Instance de Châtelleraut,

VU La déclaration sur l'honneur signée du pacsé attestant de la non-séparation de corps en date du 09/02/2022,

CONSIDERANT que pour les fonctionnaires titulaires CNRACL décédés avant l'âge légal de départ en retraite, le capital décès est égal au dernier traitement annuel d'activité du fonctionnaire décédé, augmenté des indemnités accessoires.

Monsieur le Maire rappelle que Madame PECAUD Chantal, agent titulaire CNRACL, est décédée le dix-sept novembre deux mil vingt et un. Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son ayant droit, à savoir le partenaire de PACS survivant, Monsieur Jean-Paul BENARD. Le montant du capital décès, correspondant à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises, s'élève à la somme de 23 214,16 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver le versement du capital décès à Monsieur BENARD ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tout acte ou document liés à cette délibération ;*
- *d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-06

Objet : Création d'un emploi permanent

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'en raison des besoins de la Collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet,

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/03/2022 ;

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe.	Agent d'accueil et de service à la population	35h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- *accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;*
- *demande à ce que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi soient disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-07**Objet : Mise à jour du tableau des effectifs**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021/08-08 du 31 août 2021 portant sur le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour faire suite à la délibération susvisée ainsi qu'à la création d'un emploi permanent, le tableau des effectifs du personnel doit être mis à jour comme suit :

Titulaire : T Non-titulaire : NT	Catégorie (A, B, C)	Temps de travail hebdomadaire	GRADE	POURVU
T	C	35	Adjoint administratif principal 2ème classe	OUI
T	C	35	Adjoint administratif principal 2ème classe	OUI
T	C	15	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	OUI
T	C	30	Adjoint d'animation	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	OUI
T	C	35	Agent de maîtrise principal	OUI
T	B	10	Animateur Principal 2ème classe	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1ère classe des Ecoles Maternelles	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1ère classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1ère classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	A	35	Attaché	OUI
T	B	35	Rédacteur	OUI

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs tel que présenté.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-08**Objet : Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal dont le détail figure ci-après :

- Pour l'exercice 2018 :
11 titres pour un montant de 128,65€
- Pour l'exercice 2019 :
5 titres pour un montant de 27,95€
- Pour l'exercice 2020 :
2 titres pour un montant de 15,20€

Le comptable invoque un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite pour les 18 titres pour un montant de 171,80€.

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal de la Commune s'élève ainsi à 171,80€.

Le montant total de ces admissions en non-valeur, soit 171,80€, est inscrit à l'article 6541 du budget principal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-09

Objet : Mutualisation – Convention de services communs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n°1 du Bureau Communautaire du 18 mai 2015 relatif à la création d'un service commun numérique et convention avec les Communes membres,

VU la délibération n°11 du Bureau Communautaire du 22 janvier 2018 relative aux nouvelles participations au service commun numérique et convention avec les Communes,

VU la délibération n°5 du Bureau Communautaire du 2 décembre 2019 relative au renouvellement des conventions de services communs,

VU la délibération n°6 du Bureau Communautaire du 8 novembre 2021 relative à la mutualisation – conventions de services communs,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/04-11 du 6 avril 2021,

VU la convention du service commun « transformation numérique »,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer une communauté d'outils et de services numérique mais également d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles entre VOUNEUIL SUR VIENNE et Grand Châtellerauld ainsi que les établissements publics rattachés,

CONSIDÉRANT qu'à titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la Commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal,

CONSIDÉRANT que la convention service commun « transformation numérique » mettra fin à l'application de la précédente convention de service commun numérique.

Monsieur le Maire expose que depuis 2010 et la loi de réforme des Collectivités Territoriales, le législateur a donné les moyens juridiques aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et à leurs Communes membres de mutualiser leurs services en se dotant de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées.

C'est ainsi que, par délibération n°2 du 18 mai 2015, le Bureau Communautaire du Pays Châtelleraudais avait décidé de créer un service commun numérique au bénéfice des Communes de

la Communauté de l'Agglomération qui le souhaitent. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la fin de la mise à disposition des services de l'État au 01/07/2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et afin de proposer aux Communes adhérentes au service commun numérique les outils informatiques nécessaires à la gestion des documents d'urbanisme.

En 2019, par délibération n° 5 du 2 décembre 2019, le Bureau Communautaire a décidé le renouvellement des conventions des services communs pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, en y ajoutant le renouvellement de la convention du service commun numérique dont la création avait été décidée en 2015 (délibération n°1 du Bureau Communautaire du 18 mai 2015).

Au cours de la période de fin 2020 et de l'année 2021, Grand Châtelleraut a conduit une réflexion sur la réorganisation de ses services qui a abouti à un projet d'élargissement de la mutualisation de ses services communs au CCAS de Châtelleraut. Cette possibilité est permise par référence à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les Communes et EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

L'adhésion au service commun numérique est quant à elle élargie à l'ensemble des établissements publics rattachés (CCAS, EPIC....) des Communes ou de l'EPCI.

La durée de conventionnement est rallongée jusqu'au 31 décembre 2026, sans préjudice de la possibilité de l'interrompre de façon anticipée, selon les conditions définies dans les conventions.

Afin de poursuivre la mutualisation entre le service commun « transformation numérique » de Grand-Châtelleraut et la Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, il est proposé de signer la convention actualisée.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré :

- autorise le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention ci-jointe relative au service communs « transformation numérique »;
- indique que la nouvelle convention signée mettra fin à l'application de la précédente convention de service commun numérique.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-10

Objet : Exonération de loyers

Monsieur le Maire explique que le salon d'esthétique A CORPS PARFAIT, locataire de la Commune, a bénéficié d'un avenant de bail pour l'utilisation d'une surface supplémentaire. La locataire a pris à sa charge les travaux lui permettant d'y installer son activité mais ces travaux l'ont empêché de générer des revenus pendant 2 mois. Dans sa demande en date du 2 décembre 2021, elle demande donc une exonération de 2 mois de la part de loyer correspondant à cette nouvelle surface, à raison de 151,78€ par mois, soit 303,56€.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter l'exonération de 2 mois de loyer sur la nouvelle surface, soit un montant de 303,56€. Cette exonération sera appliquée sur le loyer de mars.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-11

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Suite à des mouvements de personnel, il est nécessaire de mettre à jour les éléments de ce régime indemnitaire.

VU le tableau des effectifs mis à jour le 22 février 2021 par délibération n° 2022/02-07,

Les parties concernant les agents de catégorie C du point B de l'IFSE (partie I) et du CIA (partie II), doivent être modifiés comme suit :

I- L'IFSE

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	- Chargé de la communication, des relations avec les associations et des affaires scolaires - Chargé d'accueil, du service à la population	2 543 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Elaboration des documents informatifs de la commune (bulletin municipal, site internet, livret d'accueil...), suivi des affaires scolaires et périscolaires, suivi des relations avec les associations, accueil physique et téléphonique des usagers, service à la population
- Sujétions : Travail dans l'urgence – Pics d'activité au moment de la rentrée scolaire et des bulletins municipaux – Travail demandant de la concentration – Travail entrecoupé – Travail diversifié
- Expertise et Technicité : Connaissance de la commune, maîtrise des outils informatiques, gestion de la planification des missions

I- Le Complément Indemnitaire annuel

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	- Chargé de la communication, des relations avec les associations et des affaires scolaires - Chargé d'accueil, du service à la population	150 €	1 200 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide de modifier l'attribution du régime indemnitaire RIFSEEP comme indiqué ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022/02-12

Objet : 1- Formation d'un groupement de commandes entre les communes d'Angles-sur-l'Anglin, d'Availles-en-Châtellerauld, d'Archigny, de Bonneuil-Matours, de Colombiers, de Leigné-sur-Usseau, de Monthoiron, d'Usseau, de Sossay, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne pour la passation d'un accord-cadre de travaux relatif à l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics.

2- Signature d'un accord cadre à marchés subséquents pour les travaux relatifs à l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics.

Les communes d'Angles-sur-l'Anglin, d'Availles-en-Châtellerauld, d'Archigny, de Bonneuil-Matours, de Colombiers, de Leigné-sur-Usseau, de Monthoiron, d'Usseau, de Sossay, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne souhaitent acheter en commun les prestations de travaux relatives à l'entretien et à la modernisation de leurs voiries communales et de leurs espaces publics.

La formation d'un groupement de commandes paraît être une réponse pertinente à l'association de ces onze collectivités pour générer un volume de travail attractif et espérer obtenir des prix de prestations intéressants.

A ce titre et afin de réaliser les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux divers du programme pluriannuel, il est intéressant de recourir, comme l'autorisent les articles R.2162-1 et suivants, et R.2162-7 et suivants du code de la commande publique, à un accord-cadre à marchés subséquents. Cette forme de marché permet pour chaque commande une remise en concurrence des sociétés ayant été retenues dans le cadre du lancement initial de la consultation.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre sera de 2 500 000 € H.T. pour l'ensemble des collectivités.

Cet accord-cadre sera conclu pour une première période qui couvrira l'année 2022 (de la notification au 31/12/2022) et sera renouvelable une fois pour une période d'un an, par reconduction tacite, sans que le titulaire ne puisse en refuser la reconduction (article R.2112-4 du code de la commande publique).

* * * *

VU l'article L2122-21-1 du CGCT qui permet au conseil municipal de charger le maire de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue du besoin et du montant prévisionnel du marché,
VU les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, relatifs aux groupements de commande,

VU les articles R.2162-1 et suivants, et R.2162-7 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres à marchés subséquents,

VU les articles R.2123-1 et suivants, et R.2131-12 du code de la commande publique, relatifs aux procédures adaptées et à leurs modalités de publicité,

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci,

CONSIDÉRANT la nécessité de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la passation de marché pour la sélection d'un ou plusieurs cocontractants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de constitution de la commission d'appels d'offres (C.A.O.) du groupement,

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un accord-cadre de travaux pour l'entretien et la modernisation de la voirie et des espaces publics,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- *d'adhérer au groupement de commandes composé des communes d'Angles-sur-l'Anglin, d'Availles-en-Châtellerauld, d'Archigny, de Bonneuil-Matours, de Colombiers, de Leigné-sur-Usseau, de Monthoiron, d'Usseau, de Sossay, de Thuré et de Vouneuil-sur-Vienne pour passer un marché de travaux d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics,*
- *d'approuver la désignation de la commune d'Availles-en-Châtellerauld comme coordonnateur du groupement de commandes,*
- *de procéder à l'élection de 2 représentants de la C.A.O. de la commune, élus parmi ses membres ayant voix délibérative : M. MASSONNET comme titulaire et M. FRADET comme suppléant.*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de création du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce relative à cet objet.*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'accord cadre et les marchés subséquents avec les entreprises qui seront retenues.*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

§4 – Questions diverses

Mme PONTHER invite le conseil à se prononcer sur les spectacles d'été sur la commune et informe que le département participe à hauteur de 1200€.

Après échanges sur les différentes prestations, il a été retenu à l'unanimité :

- Le groupe MANNIX PROJECT pour la fête de la musique soit le 18 ou le 25 juin (montant de 1300€ à charge de la commune).

Le restaurant la Belle Étoile sera sollicité pour une éventuelle fourniture des repas.

- Le groupe DUARIG'S (année 80) avec danseuses pour le feu d'artifice le 16 juillet (montant de 1725€ à charge de la commune).

Une association va être recherchée pour l'organisation de la restauration.

La séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance.

